

RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00443

Numéro SIREN : 441 570 462

Nom ou dénomination : MARIAN RUBIO, ARCHITECTE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2018 sous le numéro de dépôt 4016

**SARL  
PEOC'H RUBIO ARCHITECTES**

Capital social : 100 000 €  
Siège social : 21 rue Michelet à (35700) RENNES  
RCS RENNES 441 570 462

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

**DES ASSOCIES DE LA SOCIETE PEOC'H RUBIO ARCHITECTES**

---

**EN DATE DU 21 DECEMBRE 2017**

---

L'an deux mil dix-sept,  
Le 21 décembre,  
A 15 heures 00,

Les Associés de la Société PEOC'H RUBIO ARCHITECTES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 100 parts de 1 000 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé 21 rue Michelet à (35700) RENNES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 441 570 462, se sont réunis au Cabinet AVOXA sis 5 Allée Ermengarde d'Anjou à (35000) RENNES, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance effectuée conformément aux dispositions des statuts sociaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

Monsieur Christophe PEOC'H, en sa qualité de cogérant de la Société, assure les fonctions de Président de séance.

Monsieur Marian RUBIÓ, cogérant, assure quant à lui les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur Christophe PEOC'H, après avoir constaté que sont présents ou représentés les quatre Associés de la Société totalisant ensemble 100 des 100 parts qui composent le capital social, devait déclarer l'Assemblée valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Modification des statuts sociaux ;
- 2- Démission d'un cogérant ;
- 3- Pouvoirs en vue des formalités ;
- 4- Questions diverses ;

Monsieur Christophe PEOC'H, cogérant associé de la Société et Président de séance, devait alors passer à l'examen de ces différents points figurant à l'ordre du jour.

## **I. MODIFICATION DES STATUTS SOCIAUX**

Monsieur Christophe PEOC'H donne lecture du rapport de la gérance sur un projet de modification des statuts sociaux, qui est ainsi rédigé :

« Chers associés,

Consécutivement à la cession de QUARANTE NEUF parts sociales de la Société PEOC'H RUBIO ARCHITECTES de Monsieur Christophe PEOC'H à Monsieur Marian RUBIÓ et de la société ACPA à la société AMR en date du 21 décembre 2017, la répartition du capital de la société a été modifiée.

Aux fins de respecter la réglementation en vigueur, il doit être procédé à la modification subséquente. Il vous sera demandé de décider les modifications des statuts sociaux afférentes à la nouvelle répartition du capital.».

**Christophe PEOC'H**

**Cogérant**

L'Assemblée des Associés prend les décisions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

« L'Assemblée des Associés décide de modifier l'article 7 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

"Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit.

- à **Monsieur Marian RUBIÓ**

DIX PARTS, ci ..... 10 parts

Numérotées de 1 à 5 inclus et numéro 11 à 15 inclus.

- à **la société AMR**

QUATRE VINGT DIX PARTS, ci..... 90 parts

Numérotées de 6 à 10 inclus, et numérotées de 16 à 100 inclus.

**TOTAL : CENT PARTS**

-----  
100 parts

**égal au nombre de parts composant le capital social**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées."

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

« L'assemblée des associés décide de modifier l'article 3 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

##### **ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**Marian Rubió, Architecte**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale de la société doit être précédée ou suivit immédiatement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE » ou des initiales « S.A.R.L D'ARCHITECTURE », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **II- DEMISSION D'UN COGERANT**

L'assemblée générale prend acte du désir de Monsieur PEOC'H Christophe, de démissionner de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour et le remercie pour les services rendus à la société.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée des associés prend acte de la démission de Monsieur Christophe PEOC'H des fonctions de Cogérant avec effet à compter de ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **III- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Au titre de ce point à l'ordre du jour, L'Assemblée des Associés sur proposition de la gérance prend la décision suivante

## QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés confère tous pouvoirs à AVOXA RENNES, Société d'Avocats sise 5 allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35108) RENNES Cedex 3 aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

### IV- QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », l'Assemblée devait être levée vers 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

**Monsieur Christophe PEOC'H**  
Cogérant associé  
Président de séance



**Monsieur Marian RUBIÓ**  
Cogérant associé  
Secrétaire de séance



5 allée Ermengarde d'Anjou  
CS 40824  
35108 RENNES CEDEX 3  
Téléphone : 02 23 484 600  
Fax : 02 23 484 601  
[www.avoxa.fr](http://www.avoxa.fr)

\ RENNES

\ NANTES

\ BREST

\ LORIENT

\ PARIS

\ LYON

Réseaux :

+ ADVOC

+ LEXTEAM

+ JSA

## \ ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

U R

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**1. Monsieur Christophe PEOC'H**

Architecte D.P.L.G

Né le 14 septembre 1962 à (29300) QUIMPERLE

De nationalité française

Marié à Madame Anne BIGARD le 25 juillet 1992 à QUIMPERLE sous le régime de la séparation de bien, suivant acte reçu le 17 juillet 1992, par Maître Alain LECOQ, notaire à RENNES

Demeurant 60, rue Ange Blaise à (35000) RENNES

**2. La société ACPA**

Société A responsabilité limitée au capital de 85 000 euros.

Dont le siège social est situé au 21, rue Michelet (35700) à RENNES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 31 mars 2008 sous le numéro 503 405 581

Représenté par son Gérant Monsieur PEOC'H Christophe.

**Ci-après désigné « Les Cédants » ;**

**ET:**

**3. Monsieur Marian RUBIÓ**

Architecte D.P.L.G

Né le 24 décembre 1965 à NEW-YORK aux Etats-Unis d'Amérique

De nationalité française

Marié à Madame Cécile VIGNES le 15 juillet 1988 à CIRON sous le régime légal de la communauté de meuble et acquêts.

Demeurant 3, Place de l'Eglise à (35830) BETTON

**4. La société AMR**

Société A responsabilité limitée au capital de 85 000 euros

Dont le siège social est situé 21, rue Michelet à (35700) RENNES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 31 mars 2008 sous le numéro 503 406 779

Représenté par son dirigeant Monsieur Marian RUBIO

**Ci-après désigné « Les Cessionnaires » ;**

Les Cédants et le Cessionnaires étant ci-après désignés individuellement par « les parties ».

La société PEOC'H-RUBIO ARCHITECTES est une Société A Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES le 17 avril 2002 sous le numéro 441 570 462.

Les principales caractéristiques de cette société sont à ce jour les suivantes :

- Dénomination sociale : PEOC'H-RUBIO, ARCHITECTES
- Forme sociale : Société A Responsabilité Limitée
- Capital social : 100 000 €
- Siège social : 21, rue Michelet à (35700) RENNES
- Cogérants : Monsieur Marian RUBIÓ et Monsieur Christophe PEOC'H
- Objet social :

« La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

- Exercice social : 1er avril - 31 mars
- Géographie du capital social : le capital social s'élève actuellement à CENT MILLE EUROS (100 000 euros), divisé en 100 parts, réparties comme suit:

- à <b>Monsieur Marian RUBIÓ</b> CINQ PARTS, ci Numérotées de 1 à 5 inclus et numéro 11	6 parts
- à <b>Monsieur Christophe PEOC'H</b> CINQ PARTS, ci Numérotées de 12 à 15 inclus.	4 parts
- à <b>la société AMR</b> QUARANTE CINQ PARTS, ci Numérotées de 6 à 10 inclus, de 31 à 55 inclus et de 76 à 90 inclus.	45 parts
- à <b>la société ACPA</b> QUARANTE CINQ PARTS, ci Numérotées de 16 à 30 inclus, de 56 à 75 inclus et de 91 à 100 inclus.	45 parts
<b>TOTAL : CENT PARTS</b> égal au nombre de parts composant le capital social	----- 100 parts

- Cession de parts sociales : article 10 des statuts sociaux :

**«ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.*

***Les parts sont librement cessibles entre associés.***

*Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.*

*Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.»*

Les Cédants ont exprimés leur volonté de céder quarante neuf parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société PEOC'H-RUBIO, ARCHITECTES, les Cessionnaires ayant montré leur intérêts pour le rachat de celles-ci.

C'est dans ces conditions qu'il a été établi ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

Par le présent acte qui a la nature juridique d'une cession de parts sociales de Société A Responsabilité Limitée, la société PEOC'H-RUBIO, ARCHITECTES, ci-dessus désignée le Cédant, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière aux conditions et selon les modalités ici convenues aux cessionnaires, qui acceptent cette cession, QUARANTE NEUF (49) parts sociales dont ils sont titulaires dans le capital de la société PEOC'H-RUBIO, ARCHITECTES, ci-dessus plus amplement désignée dans l'exposé des présentes :

- Cession de QUATRE (4) parts de Monsieur Christophe PEOC'H à Monsieur Marian RUBIO
- Cession de QUARANTE CINQ (45) parts de la société ACPA à la société AMR.

En conséquence et par le moyen de la présente cession, les Cédants subrogent les Cessionnaires dans tous les droits et actions envers la société et attachés aux parts sociales cédées.

## **ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DE LA PART SOCIALE CEDEE**

Il est expressément convenu entre les soussignés et tout particulièrement accepté par les Cessionnaires que le transfert de propriété des parts sociales cédées est fixé à la date de signature des présentes.

A compter de la date de signature, les Cessionnaires bénéficieront de tous les droits et assumeront toutes les obligations qui y sont attachées conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, de même que les Cessionnaires auront seul droit aux dividendes qui pourraient être distribués au titre de l'exercice social en cours.

## **ARTICLE 3 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES**

Les parties soussignées conviennent de fixer le prix de cession à un montant global de MILLE EUROS (1 000 €) dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous au titre du rachat des parts détenues par les cédants.

## **ARTICLE 4 - PAIEMENT DU PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES**

### **4.1 Délais et réalisation du rachat des parts.**

Le prix défini ci-dessus à l'article 3 sera versé en une seule fois au prorata des détentions capitalistiques respectives des Cédants.

### **4.2 Conditions suspensives.**

La présente cession est conclue sous les conditions suspensives d'usages et notamment les conditions suspensives suivantes, prévues dans le protocole d'accord signé le 24.07.2017 :

- Le remboursement des comptes courants d'associés des Cédants, lesdits remboursements étant étalés sur une période de 24 mois et la levée de cette condition matérialisée par le versement d'une première échéance ;

- La signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES**

Le prix défini à l'article 2.1 ci-dessus sera versé en une seule fois.

S'agissant du remboursement des comptes-courants des Cédants, ceux-ci seront remboursés en quatre échéances par la Société, laquelle intervient aux présentes aux fins de constater son obligation, comme suit :

1. Le 1<sup>er</sup> quart au 31 décembre 2017 au plus tard ;
2. Le 2<sup>ème</sup> quart au 30 juin 2018 au plus tard ;
3. Le 3<sup>ème</sup> quart au 31 décembre 2018 au plus tard ;
4. Le 4<sup>ème</sup> quart au 30 avril 2019 au plus tard.

Il est expressément précisé que la Société pourra procéder au remboursement des comptes-courants d'associés par anticipation.

Ces versements seront réalisés par tous moyens.

#### **ARTICLE 6 – DENOUEMENT DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES**

Il est expressément convenu que les Cédants s'engagent à ne pas prospecter ou traiter, directement ou indirectement, un client, un budget ou un "prospect" quelconque de la Société en vue d'exercer Activité Concurrente (c'est-à-dire une activité relative à tout projet d'architecture, étant précisé que sont expressément exclus de l'Activité Concurrente les projets d'architecture ou les activités connexes à la profession d'architecte, telles que le conseil, liés au cercle de connaissances de Monsieur Christophe PEOC'H, à savoir sa famille et ses amis) à celle de la Société (pour les besoins de la présente clause, on entendra par "prospect" toute personne physique ou morale à laquelle une présentation des services de la Société a été faite par des Personnels et/ou Dirigeants de la Société) pendant une durée de trois ans à compter de sa sortie de la Société.

En sus, pendant une durée de 3 ans à compter de sa sortie de la Société, Monsieur Christophe PEOC'H s'interdit, sur l'ensemble du territoire de la Bretagne, des Pays de la Loire et de la Normandie :

- d'exercer à titre personnel, directement ou indirectement, une Activité Concurrente ;
- de prendre à titre personnel, directement ou indirectement, toute participation dans des sociétés ayant une Activité Concurrente à celle de la Société ;
- d'exercer toute activité salariée, en dehors de la Société, au sein d'une entreprise exerçant une Activité Concurrente de la Société.

A l'expiration du rachat des parts, Monsieur Christophe PEOC'H démissionnera de son mandat de gérant de la Société, sans indemnité.

Monsieur Christophe PEOC'H s'interdit par ailleurs de solliciter, ni faire travailler, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire d'une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants ou associés) tout salarié ou collaborateur ou associé de la Société et ce, pendant une durée de trois ans à compter de sa sortie de

la Société. Cette obligation persiste si la sollicitation initiale est émise par le salarié ou le collaborateur.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CESSIONS ENTRE ASSOCIES**

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts sociaux :

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*[...]Les parts sont librement cessibles entre associés [...]*»

#### **ARTICLE 8 - DECLARATIONS DES CEDANTS**

Les Cédants déclarent :

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucune sûreté ou autre restriction quelconque pouvant faire obstacle à sa libre négociabilité ;
- et qu'il n'est convenu d'aucune garantie d'actif et de passif conventionnelle.

#### **ARTICLE 9 - DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES**

Les Cessionnaires déclarent :

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'acquérir ;
- qu'ils ont une parfaite connaissance des statuts de la société PEOC'H-RUBIO, ARCHITECTES dont les parts sociales font l'objet de la présente cession et des comptes de la société et qu'il renonce à toute garantie contractuelle particulière d'actif et de passif.

#### **ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT - PLUS-VALUE**

##### **11.1. Enregistrement**

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les Parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales,

En conséquence, chacune des présentes cessions de parts sociales donne lieu théoriquement à application du taux de 3 % applicable au prix ci-dessus visé à l'ARTICLE 3 après application d'un abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts, proratisé à proportion du nombre de titres cédés par rapport au nombre de titres total de la société.

Trouve ici à s'appliquer pour chacune des cessions de parts le minimum de perception de 25 € prévu à l'article 674 du CGI à la charge de chacun des Cessionnaires qui s'y obligent.

### **11.2. Plus-value**

Les Cédants déclarent faire de leurs affaires personnelles du traitement des plus-values réalisées dans le cadre de la présente opération de cession.

Ils déchargent à cet égard le rédacteur des présentes de toute obligation particulière sur ce point.

### **ARTICLE 12 - FORMALITES D'OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS**

Aux fins de satisfaire aux formalités d'opposabilité de la cession à la société, un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

De même, il conviendra, afin de satisfaire à l'obligation d'opposabilité de la cession aux tiers, de déposer, après accomplissement de la formalité visée à l'article précédent, deux originaux de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs tel qu'indiqué en-tête des présentes.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet AVOXA RENNES, société d'Avocats, sise 5 allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à RENNES Cedex 3, à l'effet de procéder aux formalités liées à la présente cession.

**ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu et qui ne pourraient être résolus amiablement, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront de la compétence exclusive du Tribunal du Commerce de Rennes en première instance et régis selon les lois françaises.

**ARTICLE 16 - GEOGRAPHIE DU CAPITAL SOCIAL**

Consécutivement à la réalisation de la présente cession, la géographie du capital de la société PEOC'H-RUBIO, ARCHITECTES sera la suivante :

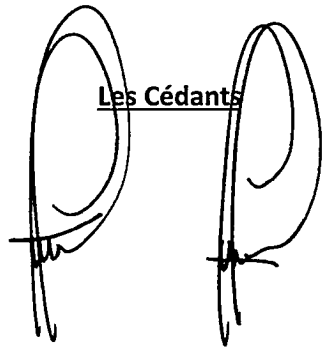
- à Monsieur Marian RUBIÓ  
DIX PARTS, ci 10 parts  
Numérotées de 1 à 5 inclus et numérotées de 11 à 15 inclus

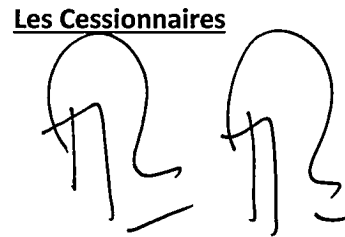
- à la société AMR  
QUATRE VINGT DIX PARTS, ci 90 parts  
Numérotées de 6 à 10 inclus, et numérotées de 16 à 100 inclus

-----  
**TOTAL : CENT PARTS** 100 parts  
**égal au nombre de parts composant le capital social**

Fait à Rennes  
Le 21 décembre 2017

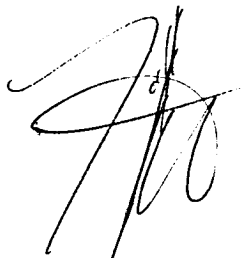
En cinq exemplaires originaux

Les Cédants  


Les Cessionnaires  


Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
RENNES  
Le 18/01 2018 Dossier 2018 01438, référence 2018 A 00427  
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Hervé TALLEC  
Agent administratif principal  
des finances publiques



# AVOXA®

\ SOCIÉTÉS D'AVOCATS

5 allée Ermengarde d'Anjou  
CS 40824  
35108 RENNES CEDEX 3  
Téléphone : 02 23 484 600  
Fax : 02 23 484 601  
[www.avoxa.fr](http://www.avoxa.fr)

\ RENNES

\ NANTES

## / STATUTS SOCIAUX

\ BREST

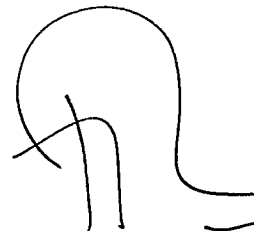
\ LORIENT

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21.12.2017  
(Cession de parts sociales et démission d'un Cogérant)**

\ PARIS

\ LYON

+ ADVOC



AVOXA RENNES

SELARL au capital de 1 792 235 € • RCS Rennes 789789831 • SIRET 78978983100011  
N° TVA intracommunautaire FR72789789831

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE**  
**SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 – FORME**

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par le code de commerce et la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**Marian Rubió, Architecte**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE" ou des initiales "S A.R.L. D'ARCHITECTURE", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé :

21, rue Michelet  
35 000 RENNES

**Article 5 – DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL

### Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital une somme de 10 000 Euros. Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 30 octobre 2003, il a été apporté à la société une somme de 90 000 Euros.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Marian RUBIO, 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, leur appartenant dans la société.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Christophe PEOCH, 10 parts sociales numérotées de 11 à 20 inclus, leur appartenant dans la société.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 8 février 2008, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a apporté 25 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société JAMAPI.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 21 mars 2008, Monsieur Christophe PEOCH a apporté 5 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société ACPA.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 21 mars 2008, Monsieur Marian RUBIO a apporté 5 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société AMR.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 30 mai 2008, la société JAMAPI a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société ACPA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 30 mai 2008, la société JAMAPI a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société AMR.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 9 juin 2010, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société ACPA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 9 juin 2010, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société AMR.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 27 juillet 2011, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a cédé 20 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société ACPA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 27 juillet 2011, Monsieur Jacques RAFFEGEAU et la société JAMAPI ont cédé 20 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société AMR.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Rennes du 13 juillet 2016, Monsieur Christophe PEOCH a cédé 1 part sociale lui appartenant dans la société, au profit de Monsieur Marian RUBIO.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Rennes du 21 décembre 2017 :

- Monsieur Christophe PEOC'H a cédé 4 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de Monsieur Marian RUBIÓ.
- La société ACPA a cédé 45 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société AMR.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit.

- à **Monsieur Marian RUBIÓ**

DIX PARTS, ci ..... 10 parts  
Numérotées de 1 à 5 inclus et numérotées de 11 à 15 inclus

- à **la société AMR**

QUATRE VINGT DIX PARTS, ci..... 90 parts  
Numérotées de 6 à 10 inclus et numérotées de 16 à 100 inclus

**TOTAL : CENT PARTS** ..... 100 parts  
**égal au nombre de parts composant le capital social**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit en dessous du minimum fixé par la loi.

### TITRE III PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

#### Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié *ou* sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE IV GERANCE

### Article 11 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par une décision ordinaire des associés.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

#### 1° Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

#### 2° Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant "*plus de la moitié*" des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### 3° Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

## **Article 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 1 500 Euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

## **Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **Article 13BIS - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

## TITRE V

### CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

#### **Article 14 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

#### **Article 15 - CONVENTION INTERDITES**

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

**Article 16** - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

**Article 17** - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Article 18** - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Action Simplifiée ou en Société civile ;

- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas les modifications sont décidées, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **Article 19 - ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions des articles 16 à 18 des présents statuts, ne sont applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

### **Article 20 - COMPTE SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2003.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et développement.

## **Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant d'un report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux et les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **Article 22 - DISSOLUTION**

### **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogé ou non.

### **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **Article 23 - LIQUIDATION**

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

## **Article 24 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

### **Exercice de la profession d'architecte**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

### **Responsabilité - Assurance**

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

### **Discipline**

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

### **Communication au conseil régional de l'ordre des architectes**

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

#### **Article 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.